

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 - 105 -

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées, représenté par son Directeur
Adresse : 2 rue du IV septembre, Villa Fould, 65000 TARBES
Nature de la demande : survol en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur
Dossier suivi par Marie-Christine Pujo-Viscos, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol, le 4 juin 2021, déposée par le Parc national des Pyrénées, relayée par M. Jean CAZAUX, chef de travaux à la Commission syndicale de la vallée du Barège

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 7 juin 2021
- Point de départ : DZ plateau aval de l'auberge du Maillet
- Point d'arrivée : DZ Dalle Paget
- Objet du survol : construction de la passerelle du Maillet au niveau de la dalle Paget
- Nombre de rotations : 2
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

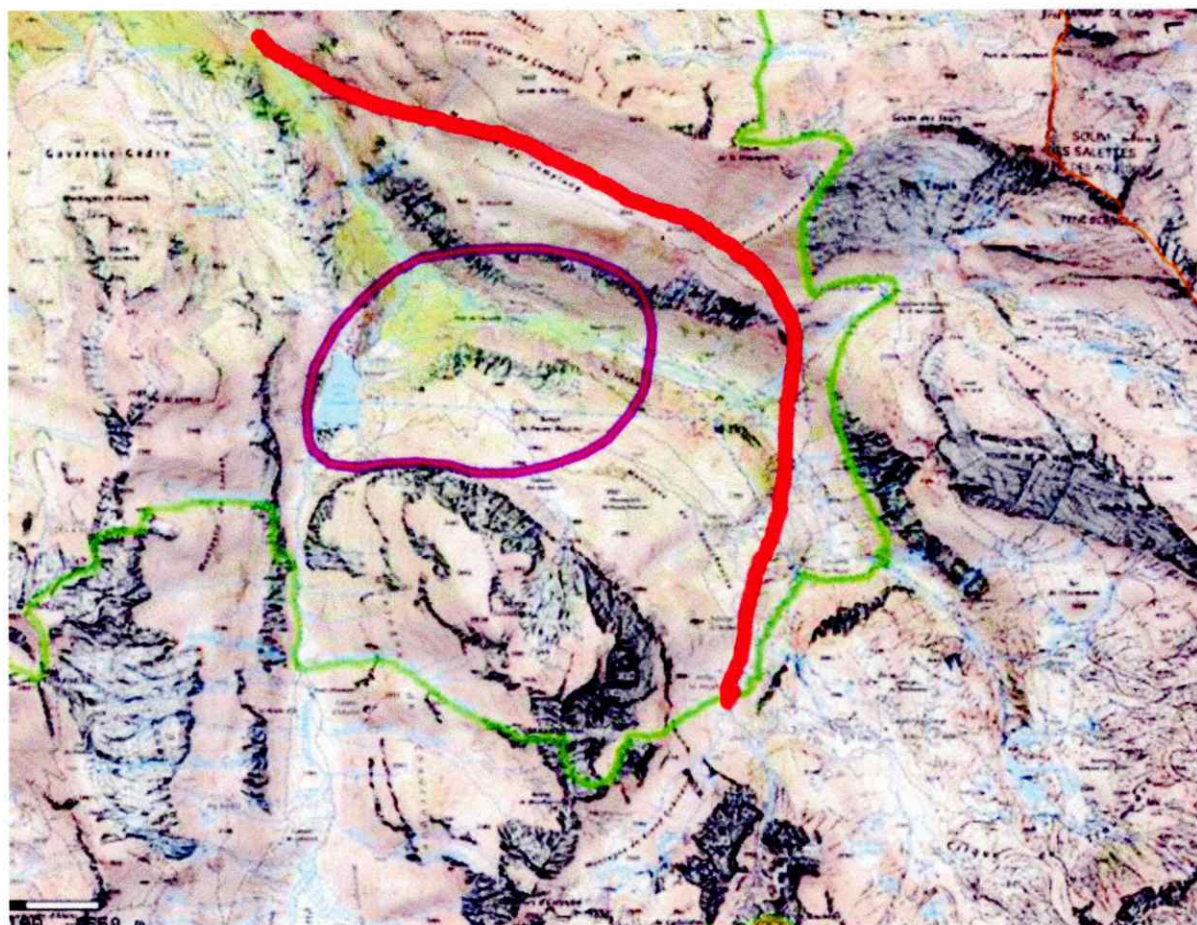
Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible et voler direct dans l'axe du vallon (pas de rase-mottes et évitement des lisières – 300 m et des barres rocheuses – 300 m), les atterrissages et les décollages doivent être les plus verticaux possibles.
- Les déposes de personnel seront les plus courtes possible.
- L'hélicoptère ne devra pas survoler à proximité des névés.
- Les trajets seront effectués en évitant des franchissements au ras des crêtes.

Le pétitionnaire veillera à éviter les ZSM actives, et notamment la ZSM active de Pouey Boucou :



Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

L'hélicoptère évitera les ZSM actives. Le vol s'effectuera le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Il évitera les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Hélène LOUSTEAU – LPO Pyrénées vivantes – Chargée de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr)

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 4 juin 2021

 Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie UT Bigorre, secteur Luz-Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.